

République Française  
Commune de Remigny  
71150 Remigny

Département  
Saône et Loire

Arrondissement  
Chalon sur Saône

Canton  
Chagny

ARRETE DU MAIRE  
N°06-2024

ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
(POSE D'UN ECHAFAUDAGE)

**Le maire de la commune de REMIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifier par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-huitième partie-signalisation temporaire,

**Vu** la demande en date du 19 février 2024 de Monsieur **Pascal BORGEOT**, 1, cour des Hortensias 71150 REMIGNY, pour le compte de l'entreprise **Mickaël SATORY** à SERLEY (71310), sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage ainsi qu'une nacelle et échelle au 4, place du Monument à REMIGNY afin d'y effectuer des travaux de zinguerie, en occupant temporairement le domaine public,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 4 mars 2024, pour une durée d'application de 12 jours calendaires L'entreprise **Mickaël SATORY** est autorisée à procéder à la pose d'un échafaudage, d'une nacelle et d'échelles à hauteur du 4, place du Monument à REMIGNY.

Cette installation devra être conforme à la législation en vigueur.

**Article 2** : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à hauteur du 4, place du Monument pour la durée des travaux.

La sécurité des piétons empruntant la place du Monument devra être assurée par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise.

En raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures, une signalisation lumineuse du chantier devra être mise en place.

**Article 4** : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée devra être nettoyée de tous gravats ou autres matériaux. En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés par le demandeur.

**Article 5** : La commune de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REMIGNY, le 22 février 2024

Le maire

Pierre PAYEBIEN



Copie à COB Chagny -